AMELIORATION
DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'ETAT 06.043

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
de 2 projets de lois
destinés à améliorer la situation financière de l'Etat

(Du 2 octobre 2006)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Avec le présent rapport, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil de nouvelles mesures destinées à améliorer la situation financière de l'Etat, qui prennent en partie la relève de celles qui arrivent à échéance à la fin de l'année 2006. Ces mesures ont été retenues pour le budget de l'exercice 2007. Celles relevant de la compétence du Grand Conseil portent sur un montant de 36 millions de francs en 2007. Elles sont groupées en trois volets: les mesures concernant les salaires de la fonction publique, celles concernant les structures et les prestations et celles concernant les recettes. Les mesures que nous avons décidées de notre propre compétence représentent 12,2 millions de francs en 2007. Au total, les mesures d'amélioration au niveau législatif ou réglementaire accompagnant le budget 2007 réduisent donc l'excédent de charges de ce dernier de 48,2 millions de francs. En comparaison, dans le budget 2006, les mesures au niveau législatif ou réglementaire représentaient 71,7 millions de francs.

Le Conseil d'Etat a veillé à partager aussi équitablement que possible l'effort nécessaire entre la fonction publique, les mesures concernant les structures et les prestations, les contribuables et l'économie privée.

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat a évoqué dans son rapport à l'appui du budget 2007 la démarche qu'il a suivie pour parvenir à un résultat conforme au frein à l'endettement. Comme il l'a souligné, il a mis en œuvre une série de mesures qui ont permis d'améliorer le budget initial de plus de 74 millions de francs. Il a conduit son action avec un double objectif: présenter un budget conforme aux valeurs limites du frein à l'endettement sans augmenter les recettes fiscales, tout en évitant autant que possible de réduire des prestations dans l'urgence, comme il avait dû le faire pour le budget 2006.

L'amélioration du résultat du budget a été réalisée principalement par:

- l'examen systématique et critique des demandes budgétaires des départements afin d'identifier toutes les possibilités de réduire les dépenses ou d'améliorer les recettes liées à l'exécution des tâches (émoluments, contributions, subventions acquises, etc.);

- l'élaboration de nouvelles mesures d'amélioration des finances au niveau législatif ou réglementaire.

A quoi il faut ajouter:

- l'amélioration de la gestion budgétaire par la mise en œuvre du principe d'échéance.

Une présentation détaillée de ces axes budgétaires figure dans le rapport à l'appui du budget, auquel nous vous prions de vous référer.

Le Conseil d'Etat a souhaité développer les réflexions concernant les mesures au niveau législatif ou réglementaire dans un cadre élargi. Afin de favoriser la participation de l'ensemble de la fonction publique et la réunion du plus grand nombre d'idées susceptibles d'apporter des réponses novatrices aux défis qui lui sont lancés, le Conseil d'Etat a lancé au printemps 2006 le projet Récolte (Réinventer l'Etat avec la Collaboration de toutes et tous). Ce projet devait permettre au personnel de l'administration cantonale et au corps enseignant de signaler de nouvelles sources d'économies, de recettes supplémentaires ou de possibilités de rationalisation. Les propositions faites ont ensuite été examinées par les départements. Plusieurs d'entre elles ont été prises en compte dans les mesures d'amélioration du budget 2007.

Dans la mesure du possible, le Conseil d'Etat s'est efforcé de partager équitablement l'effort nécessaire entre la fonction publique, les mesures concernant les structures et les prestations, les contribuables et l'économie privée.

Le présent rapport a trait aux mesures d'amélioration des finances nécessitant des modifications législatives. Ces mesures ne représentent qu'une partie des dispositions prises pour l'élaboration du budget 2007 et doivent par conséquent être évaluées dans leur contexte global.

Vue d'ensemble

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des mesures que nous vous soumettons. Elles sont groupées en trois volets:

- mesures concernant les salaires de la fonction publique;
- mesures concernant les prestations et les structures;
- mesures concernant les recettes.

A une exception près, les mesures relevant de la compétence du Grand Conseil sont contenues dans le présent rapport. Le projet concernant la création d'un fonds pour la formation et l'intégration des jeunes, dont la finalité déborde largement le cadre de mesures d'économies, fait l'objet d'un rapport séparé.

L'acceptation de ce projet de loi est toutefois indispensable pour la réalisation des objectifs du budget 2007, compte tenu des améliorations financières qu'il induit. Comme le montre l'*annexe 4* du rapport du Conseil d'Etat à l'appui du budget 2007, les mesures visant à encourager la formation et l'intégration proprement dites et les mesures de soutien et d'encadrement entraîneront des dépenses supplémentaires de 12 millions de

francs. Celles-ci seront entièrement couvertes par la contribution des employeurs prélevées sur la masse salariale (12 millions). L'Etat devra assumer une charge de 1,1 million de francs au titre de la contribution d'employeur. D'autre part, le projet permet de réaliser des économies nettes de 1,6 million de francs dans l'aide sociale et de 1,2 million de francs dans le fonds d'intégration professionnelle existant. En définitive, l'allégement financier net pour l'Etat, au budget 2007, est ainsi de 1,7 million de francs.

Les mesures relevant du Conseil d'Etat sont détaillées dans *l'annexe* du présent rapport.

	Mesures proposées (numérotation selon chapitres ci-après)	**Amélioration du budget 2007** millions de francs
2.	**Mesures concernant les salaires de la fonction publique**	
2.1	Mesures salariales selon l'accord pluriannuel intervenu avec les associations du personnel pour la période 2007-2009	9,80
3.	**Mesures concernant les structures et les prestations**	
3.1	Paiement des jetons de présence aux membres du Grand Conseil pour une seule séance de groupe par session en 2007-2008	0.10
3.2	Création d'un arrondissement unique de poursuite pour dettes	0,11
3.3	Suppression de la subvention des frais de transport d'élèves de l'école enfantine et primaire	0,40
3.4	Stabilisation de l'attribution au fonds des routes communales	0.60
3.5	Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes en 2007-2008	3.18
3.6	*Création d'un fonds pour favoriser la formation et l'intégration des jeunes, financé pendant deux ans par une contribution des employeurs sur la masse salariale (rapport séparé)*	*1,68*
4.	**Mesures concernant les recettes**	
4.1	Report de la compensation de la progression à froid jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la LCdir en 2008	20,00
4.2	Assujettissement de la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP) aux droits de mutation (lods) et à l'impôt foncier cantonal	0.10
4.3	Introduction de la possibilité de facturer des frais de procédure en cas d'opposition téméraire lors de demandes de permis de construire	n.q.
5.	**Mesures relevant du Conseil d'Etat, total selon annexe**	**12,27**
	Total	**48,24**

2. MESURES CONCERNANT LES SALAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'abandon complet des mesures temporaires prises dans le cadre du budget 2006 aurait impliqué une hausse de la masse salariale de 5,7% pour le personnel administratif et de 5,2% pour les enseignants, pour un coût de 27 millions de francs. En tenant compte de

l'incidence des subventions versées sur les salaires du corps enseignant communal, la charge supplémentaire de l'Etat aurait même atteint 31 millions de francs.

L'objectif budgétaire ne pouvait donc guère être réalisé sans limiter la progression de la masse salariale consécutive à la sortie des mesures temporaires. Le Conseil d'Etat a arrêté sa politique salariale dans le cadre de l'accord pluriannuel intervenu avec les associations du personnel pour la période 2007-2009.

2.1 Mesures salariales selon l'accord pluriannuel intervenu avec les associations du personnel pour la période 2007-2009

Situation actuelle:	La sortie complète des mesures temporaires prises avec le budget 2006 impliquerait: (a) la suppression de la contribution de solidarité, (b) l'octroi de la hausse réelle des salaires de 1% reportée en 2006, (c) l'indexation des salaires évaluée à 1%, (d) l'octroi des augmentations individuelles représentant un coût moyen de 1,2% de la masse salariale pour l'administration et de 0,7% pour les enseignants. Cela représente une hausse de la masse salariale de 5,7% pour l'administration et de 5,2% pour les enseignants.
Proposition:	Sortie progressive des mesures salariales 2006 selon l'accord pluriannuel intervenu avec les associations de personnel. Pour 2007, la masse salariale augmente par rapport à 2006 de 3,63% compte tenu de la sortie de la contribution de solidarité. Celle-ci représente 2,5%. La hausse de salaire est ainsi de 1,13% pour 2007.
Modifications législatives:	Loi fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour les années 2007 à 2009.
	2007
Amélioration budgétaire (en francs):	9'800'000

Négociations avec les associations du personnel

Comme nous l'avons relevé l'année dernière, le Conseil d'Etat a souhaité établir une collaboration plus étroite avec les associations du personnel et engager le dialogue afin d'examiner avec elles les modalités de sortie des mesures temporaires. Dans le cadre des relations régulières entre les représentants du Conseil d'Etat et les associations du personnel, des négociations ont été menées depuis le début de l'année au sujet de l'évolution salariale des trois prochaines années.

Tant le Conseil d'Etat que les associations du personnel ont attaché une grande importance à ce processus de négociation, dont l'issue contribuera activement au maintien de la qualité du partenariat social entre le gouvernement et les représentants de la fonction publique. En réglant à moyen terme la question de la progression salariale, il sera possible d'être plus attentifs aux autres dossiers, notamment ceux liés aux réformes.

Proposition

Afin de donner à l'accord préalable intervenu avec les associations du personnel toute sa portée, le Conseil d'Etat a souhaité que les différents paramètres qui le composent soient ancrés dans une loi.

Nous résumons ci-après le résultat des négociations pour la période 2007-2009. Les mesures relevant ordinairement de la compétence du Conseil d'Etat figurent en italique:

2007

- Abandon de la contribution de solidarité introduite en 2006;
- *garantie de l'attribution des échelons automatiques pour les fonctionnaires et des annuités de haute-paie pour les enseignants;*
- *blocage de l'attribution des échelons complémentaires pour les fonctionnaires;*
- octroi du tiers du dernier pour-cent de revalorisation salariale qui avait été reporté de 2004 à 2006, puis de 2006 à 2007;
- introduction d'une retenue salariale obligatoire inférieure de 0,1 point au taux de la compensation du renchérissement intervenu entre novembre 2005 et novembre 2006.

2008

- *garantie de l'attribution des échelons automatiques pour les fonctionnaires et des annuités de haute-paie pour les enseignants;*
- *blocage de l'attribution des échelons complémentaires pour les fonctionnaires;*
- octroi du deuxième tiers du dernier pour-cent de revalorisation salariale;
- maintien de la retenue salariale obligatoire de 2007 et augmentation de cette dernière d'un taux équivalant à la moitié de celui retenu pour la compensation du renchérissement intervenu entre novembre 2006 et novembre 2007.

2009

- *garantie de l'attribution des échelons automatiques pour les fonctionnaires et des annuités de haute-paie pour les enseignants;*
- *réactivation de l'attribution des échelons complémentaires pour les fonctionnaires;*
- octroi du dernier tiers du dernier pour-cent de revalorisation salariale;
- maintien de la retenue salariale obligatoire au taux fixé pour 2008 et octroi de la compensation du renchérissement intervenu entre novembre 2007 et novembre 2008.

Les modalités de sortie de la retenue salariale feront l'objet de nouvelles négociations avec les partenaires sociaux dans le courant de l'année 2009.

Sur la base d'une extrapolation des données des dernières années, et de simulations basées sur les effectifs actuels, il est possible de définir que les incidences moyennes de ces mesures sur les traitements de la fonction publique devraient être de l'ordre de 3,63% en 2007 (dont 2,5% imputables uniquement à l'abandon de la contribution de solidarité), 1,53% en 2008 et 3,04% en 2009.

Le tableau ci-après illustre l'accord intervenu avec les associations du personnel pour les années 2007 à 2009 (colonnes Accord). En comparaison, il indique quelle serait la progression des salaires si les mécanismes légaux étaient entièrement rétablis dès 2007 (colonnes Loi, en italique).

Evolution du traitement du personnel soumis au statut de la fonction publique

	2007		**2008**		**2009**	
	En pour cent					
	Accord	*Loi*	Accord	*Loi*	Accord	*Loi*
Abandon de la contribution de solidarité 2006	2,50	*2,50*				
Echelons automatiques et hautes-paies	0,70	*0,70*	0,70	*0,70*	0,70	*0,70*
Echelons complémentaires pour les fonctionnaires		*0,50*		*0,50*	1,00	*0,50*
Revalorisation réelle des salaires (1%)	0,33	*1,00*	0,33		0,34	
Indexation des salaires [1]	1,00	*1,00*	1,00	*1,00*	1,00	*1,00*
Retenue obligatoire [2]	-0,90		-0,50			
Total intermédiaire	**3,63**	***5,70***				
./. contribution de solidarité 2006	-2,50	*-2,50*				
Total	**1,13**	***3,20***	**1,53**	***2,20***	**3,04**	***2,20***

[1] Renchérissement estimé par hypothèse à 1% par année
[2] Retenue effective en 2007: indexation réelle - 0,1; en 2008: indexation réelle / 2

Le tableau ci-après montre, pour les trois années 2007-2009, la relation entre l'indexation des traitements et la retenue obligatoire.

Effets de l'indexation des salaires et de la retenue obligatoire

	2007	**2008**	**2009**
	En pour cent		
	Accord	*Accord*	*Accord*
Effets annuels			
Indexation des salaires [1]	1,00	1,00	1,00
Retenue obligatoire [2]	-0,90	-0,50	0,00
Total	***0,10***	***0,50***	***1,00***
Effets cumulatifs			
Indexation des salaires [1]	1,00	2,00	3,00
Retenue obligatoire [2]	-0,90	-1,40	-1,40
Total	***0,10***	***0,60***	***1,60***

[1] Renchérissement estimé par hypothèse à 1% par année
[2] Retenue effective en 2007: indexation réelle - 0,1; en 2008: indexation réelle / 2

Modifications législatives

Le projet de loi que nous vous soumettons reflète l'ensemble des éléments de l'accord intervenu avec les associations du personnel. Par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il faut relever que cet accord représente un nouvel effort consenti par la fonction publique. Cet effort a été accepté par les associations du

personnel au vu des enjeux de cette législature et des mesures d'accompagnement introduites en marge des réformes engagées (retraite anticipée, convention d'accompagnement des titulaires dont la fonction a été supprimée, mesures d'encouragement au temps partiel, etc.).

3. MESURES CONCERNANT LES STRUCTURES ET LES PRESTATIONS

La volonté de réformer les structures de l'Etat et de ses institutions et de redéfinir leurs missions et leurs prestations en vue de les adapter au contexte actuel constitue l'un des objectifs majeurs du programme de législature. Le Conseil d'Etat a déjà entrepris de nombreuses réformes. Dans la suite de la législature, nous vous soumettrons d'autres propositions concernant aussi bien les réformes de structures que les prestations publiques. Les mesures qui apparaissent dans le présent rapport ne représentent qu'une partie des projets en cours. Nombre de mesures sont par ailleurs de la compétence du Conseil d'Etat et n'apparaissent donc pas ici. Pour l'exercice 2007, nous vous renvoyons en particulier à l'annexe au présent rapport.

Les réformes en cours doivent aussi permettre de sortir des mesures d'urgence qui ont dû être mises en œuvre lors de l'élaboration du budget 2006. Dans ce sens, le Conseil d'Etat a renoncé à proroger la réduction linéaire des subventions, sous réserve de certains postes relevant de sa propre compétence. Par ailleurs, la maîtrise des finances lui a aussi permis d'atténuer certaines mesures d'économies prises l'année dernière dans le domaine des prestations sociales. C'est notamment le cas de l'assurance maladie et des prestations complémentaires.

3.1 Paiement des jetons de présence aux membres du Grand Conseil pour une seule séance de groupe par session en 2007-2008

Situation actuelle:	Pour les séances de groupes auxquelles ils participent, les membres du Grand Conseil reçoivent une indemnité de présence à raison de deux séances au maximum par session.
Proposition:	Passer de deux séances indemnisées par session à une séance par session.
Modifications législatives:	Modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993 (RSN 151.10).
	2007
Amélioration budgétaire (en francs):	100'000

Le redressement des finances de l'Etat ne peut être réalisé sans un effort de tous les milieux concernés. Les mesures d'économies prises l'année dernière en matière de prestations sociales pourront certes être atténuées en partie, comme nous l'avons relevé, mais les moyens financiers disponibles dans ce secteur demeurent limités. Le Conseil d'Etat estime par conséquent qu'un effort mesuré peut aussi être sollicité des membres du Grand Conseil. C'est dans ce sens que nous vous soumettons la présente proposition,

qui devrait prendre la suite de la réduction des jetons de présence appliquée en 2006 en vertu de la décision prise par votre Autorité en décembre 2005.

Le Grand Conseil tient habituellement dix sessions par année. La loi d'organisation du Grand Conseil prévoit que deux séances de groupes au maximum sont indemnisées pour chaque session.

Le Conseil d'Etat propose, pour les années 2007 et 2008, de diminuer le nombre de séances de groupes indemnisées de deux à une seule par session, ce qui engendre une diminution du montant annuel des jetons de présence versés équivalant à l'indemnisation de dix séances de groupes.

L'indemnisation d'une séance de groupe représente en moyenne une dizaine de milliers de francs. Par conséquent, la non-indemnisation de dix séances par année représente une économie d'environ 100.000 francs.

3.2 Création d'un arrondissement unique de poursuite pour dettes

Situation actuelle:	La loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP) divise notre canton en deux arrondissements de poursuite pour dettes pourvus chacun d'un office des poursuites. L'office des poursuites des Montagnes et du Val-de-Ruz comprend les districts de La Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Ruz tandis que celui du Littoral et du Val-de-Travers englobe les trois autres districts. L'organisation et le fonctionnement des offices des poursuites sont similaires.
Proposition:	Création d'un arrondissement unique de poursuite pour dettes.
Modifications législatives:	Modification de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP), du 12 novembre 1996 (RSN 261.1).
	2007
Amélioration budgétaire (en francs):	114'000

Situation actuelle

Les dispositions légales fédérales précisent que le territoire de chaque canton forme un ou plusieurs arrondissements de poursuite pour dettes et que les cantons déterminent le nombre et l'étendue de ces arrondissements (art. premier, al. 1 et 2, LP).

La loi cantonale d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 12 novembre 1996, a été adaptée à deux reprises. En 2001, la révision a donné lieu à la création de deux arrondissements de poursuite pour dettes (rapport 00.003). En 2005, elle a porté principalement sur la clarification des rapports entre le service des poursuites et faillites et du registre du commerce et les autorités cantonales inférieure et supérieure de surveillance ainsi que sur les fonctions et les responsabilités des agents délégués dans l'administration spéciale de la faillite et la gérance légale (rapport 05.025).

Proposition

La volonté d'adapter les structures de l'Etat afin d'en renforcer l'efficacité, la complexité croissante de l'environnement social et les difficultés économiques rencontrées par une partie de la population constituent le fondement de notre proposition visant à réunir les arrondissements de poursuite pour dettes existants.

L'exécution forcée ne peut jouer le rôle important qui lui est dévolu dans la vie économique que si elle s'appuie sur une organisation irréprochable et efficace. Dans ce sens, la création d'un arrondissement de poursuite pour dettes unique permet de réunir les ressources à disposition - humaines, matérielles et informatiques - pour les allouer dans le sens de la primauté de la mission confiée.

Le traitement des poursuites se déroule dans un environnement souvent complexe et difficile. L'incivilité des uns rend la tâche des autres plus délicate. Le nombre de poursuites augmente continuellement - 37% de plus entre 2001 et 2005 - tout comme les défauts de saisie. L'année dernière, 160.155 poursuites ont été délivrées et des actes de défauts de biens émis pour 111 millions de francs suisses. La diminution du volume ne semble pas être d'actualité à court terme dans ce contexte marqué du sceau de la banalisation de la poursuite pour dettes et des attentes élevées de la part des créanciers en terme de recouvrement.

La création d'un unique arrondissement de poursuite pour dettes avantage également les usagers. Ainsi, indépendamment de son lieu de domicile, une personne pourra se rendre à l'office des poursuites ou une antenne pour y rechercher par exemple une attestation. Actuellement, compte tenu de l'existence de deux arrondissements de poursuite pour dettes, cela est impossible. L'arrondissement unique de poursuite pour dettes offrira des facilités pour les créanciers dans la mesure où la question du for de la poursuite au niveau cantonal ne se posera plus. Il offrira enfin de meilleures synergies au niveau de la gestion des flux de réquisitions de poursuite et de réquisitions de continuer la poursuite.

La dotation en ressources humaines est fonction de la primauté de la mission, des synergies développées et de l'évolution du volume. Compte tenu des départs naturels, les suppressions de postes ne toucheront donc que des places vacantes.

La mission du service des poursuites et faillites et du registre du commerce sera élargie. De nouvelles prestations verront ainsi le jour comme celles liées à l'information et la sensibilisation à l'exécution forcée, la mise en place du règlement amiable des dettes (art. 333 ss, LP) ou la mise en place d'une collaboration accrue avec divers services en lien avec la notion de minimum vital.

En conclusion, la création d'un unique arrondissement de poursuite pour dettes répond aux objectifs suivants:

- concentrer les ressources à disposition et les allouer prioritairement à la réalisation de la mission;
- augmenter l'efficacité du recouvrement en prenant mieux en compte l'environnement;
- maîtriser les procédures, tout en simplifiant la structure légale et administrative;
- présenter à l'usager, au créancier et au débiteur un interlocuteur et une vision uniques sur le plan cantonal;
- maîtriser les charges liées au bon fonctionnement de l'exécution forcée.

Modifications législatives

Article premier

Le droit fédéral prévoit que le territoire de chaque canton forme un ou plusieurs arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites et que les cantons déterminent le nombre et l'étendue de ces arrondissements. Chaque arrondissement de poursuite pour dettes est pourvu d'un office des poursuites de même que chaque arrondissement d'administration des faillites est pourvu d'un office des faillites. Pour le reste, l'organisation des offices incombe aux cantons (art. 2, al. 5, LP). L'article premier propose donc que notre canton forme un arrondissement de poursuite pour dettes et un arrondissement d'administration des faillites, pourvus chacun d'un office correspondant dirigé par un préposé.

Selon le droit fédéral, la désignation du siège de l'office des poursuites et de l'office des faillites est de la compétence du canton. Il incombera au Conseil d'Etat d'arrêter le siège de l'office des poursuites et de confirmer le maintien de celui de l'office des faillites.

Article 1a

Désigner un unique arrondissement de poursuite pour dettes implique un unique office des poursuites. Ainsi, le Conseil d'Etat doit pouvoir désigner librement les antennes régionales chargées d'exécuter des tâches de proximité comme les travaux liés à la confection de l'actif, ceux en lien avec la détermination du minimum vital d'un débiteur ou encore la délivrance de renseignements. Ces travaux de première importance pourront donc être effectués au siège de l'office des poursuites ou dans les antennes désignées.

La lettre b) reprend les dispositions contenues sous lettre b) de l'article 1b actuel. Pour rappel, il existe un centre cantonal de compétences en matière de réalisations mobilières et immobilières dont la gestion administrative est assumée par l'office des faillites.

Article 1b

Le premier alinéa se base sur celui de l'article 1c actuel mais en ne retenant plus qu'un office des poursuites. L'alinéa 2 reprend le texte de l'alinéa 2 de l'article 1c actuel.

Articles 2, 4, 8 et 26

Les modifications apportées sont purement formelles; elles traduisent le fait qu'il n'y aura à l'avenir plus qu'un unique office des poursuites.

Incidences financières

La réorganisation proposée permet d'économiser sur la dotation en personnel du nouvel office des poursuites. La diminution totale envisagée est de 5,2 postes équivalent plein temps. Un poste a déjà été supprimé en 2006.

Cette adaptation prend en considération les éléments connus (volume des poursuites, situation conjoncturelle). Une dégradation des conditions cadre impliquant une nouvelle augmentation du volume pourrait remettre en cause la diminution prévue de la dotation.

Les suppressions de postes envisagées auront les incidences budgétaires suivantes:

- 1 poste supprimé en août 2006	Budget 2007	69'000 francs
- 1 poste à supprimer en 2007	Budget 2008	77'000 francs
- 3,2 postes à supprimer en 2008	Budget 2009	271'000 francs

Les charges du personnel administratif diminueront donc à terme de quelque 400'000 francs par rapport au budget 2006.

En outre, on peut compter avec une diminution des frais de ports spéciaux d'environ 45'000 francs par année, de sorte que l'allégement en 2007 atteint 114'000 francs.

3.3 Suppression de la subvention des frais de transport d'élèves de l'école enfantine et primaire

Situation actuelle:	L'Etat accorde aux communes une subvention de 50 % pour les dépenses de transport d'élèves de l'école enfantine et de l'école primaire, lorsque celles-ci résultent de mesures d'organisation.
Proposition:	Suppression de la subvention dès le 1er janvier 2007.
Modifications législatives:	Modification de la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984, art. 55 (RSN 410.10).
	2007
Amélioration budgétaire (en francs):	400'000

Situation actuelle

Les frais de transport d'élèves de l'école primaire pris en charge par les communes sont subventionnés par l'Etat à raison de 50% lorsqu'ils découlent des mesures d'organisation suivantes:

- fermeture d'un collège d'environs;
- regroupement intercommunal faisant l'objet d'une convention ou fréquentation d'une classe intercommunale du degré primaire (classe spéciale);
- déplacements réguliers justifiés par l'accès aux installations sportives d'une autre commune.

Les dispositions de cet article sont également applicables aux frais de transport pris en charge par les communes dans l'organisation de l'école enfantine.

La subvention est accordée par le secrétariat général du DECS, sur la base des décomptes présentés par les communes. Lorsqu'il s'agit d'une demande nouvelle, elle fait l'objet d'un examen destiné à déterminer si elle peut être assimilée à l'un des trois cas de figure donnant lieu à l'accord d'une subvention. Cet accord de principe donné, la subvention est renouvelée d'année en année, les communes devant prendre l'initiative de soumettre les pièces justificatives nécessaires au département.

La répartition entre les communes est aléatoire et résulte de l'histoire: les communes qui en ont fait la demande bénéficient de subventions. Par ailleurs, le calcul du montant de la subvention n'est pas décrit avec précision dans une directive. Il est donc établi de manière hétérogène, sur la base des demandes des communes. Il peut s'agir d'un montant effectif ou forfaitaire, les frais couverts peuvent être les salaires des chauffeurs, les amortissements, les frais du véhicule (essence, assurances, entretien, etc.) ou les abonnements Onde verte, etc. Enfin, le système ayant été mis en place sur la base de la préservation des acquis, certaines communes reçoivent des montants au titre de contribution aux frais de déneigement.

Proposition

Le transport d'élèves est une tâche de proximité, de la compétence des communes: le pouvoir de décision de l'Etat est quasi nul, et la responsabilité de l'organisation des transports incombe aux communes.

La suppression de la subvention actuellement versée doit être mise en perspective avec les économies induites pour les communes par les récentes mesures de l'Etat, qui compensent largement la somme que l'Etat économisera en supprimant la subvention en question. Ainsi, la révision à la hausse des normes d'enclassement devrait entraîner, pour les communes, une économie annuelle de quelque 2,3 millions de francs entre 2007 et 2009. De même, comme nous le relevons dans notre rapport 06.033, du 4 septembre 2006, chapitre 5.3, le projet de retraite anticipée permettra aux communes de réaliser des économies au cours des prochaines années dans la mesure ou les postes renouvelés seront repourvus par de jeunes enseignants en début de carrière. Selon une évaluation faite par le DECS, ces économies pourraient atteindre près de 2 millions de francs sur la période 2007-2009 en admettant, selon le résultat de l'enquête effectuée, que 36,8% des enseignants concernés prendront effectivement une retraite anticipée.

Bien que la rémunération des enseignants communaux ou intercommunaux incombe aux communes et que l'Etat n'en subventionne que 45%, il prendra à sa charge l'intégralité des montants qui leur seront attribués au titre de la retraite anticipée. Celle-ci ne coûtera rien aux communes, ce qui ne serait pas le cas en cas de suppressions de postes donnant lieu au versement d'indemnités selon la loi sur le statut de la fonction publique.

Par ailleurs, rien ne démontre que la suppression de la présente subvention aura un effet dissuasif sur d'éventuels projets de regroupements intercommunaux d'écoles.

Enfin, il faut relever que le coût administratif de cette subvention (environ 100 heures/an) est, pour l'Etat, disproportionné par rapport aux montants en jeu.

Modifications législatives

L'article 55 de la loi sur l'organisation scolaire est la seule disposition législative à modifier. L'abrogation de cette disposition entraînera également la suppression du subventionnement des frais de transports d'élèves de l'école enfantine, cela en vertu de l'article 4 de la loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983, stipulant que "la prise en charge des coûts de l'école enfantine est réglée par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à l'école primaire".

Incidences financières

Les comptes 2005 ont présenté une dépense de 396'716 francs. Une somme de 400'000 francs devrait donc être portée au budget 2007 si la subvention était maintenue. Si elle est supprimée, l'Etat réalisera dès 2007 une économie du même montant. Dans la mesure où, actuellement, l'on subventionne les dépenses de l'exercice précédent, cela suppose que l'Etat n'accordera aucune subvention pour les dépenses assumées par les communes en 2006 et pour lesquelles elles auraient présenté leurs demandes en 2007.

3.4 Stabilisation de l'attribution au fonds des routes communales

Situation actuelle:	Une quote-part de 3% du produit de la taxe des véhicules automobiles est attribuée au fonds des routes communales. De 1994 à 2002, l'attribution de cette quote-part a toutefois été suspendue. Par la loi du 3 décembre 2002, le Grand Conseil a fixé la quote-part à 1,5% durant les années 2003 à 2005. Il a prorogé cette mesure pour 2006 par la loi du 7 décembre 2005.
Proposition:	Stabilisation de la quote-part à 1,5% du produit de la taxe des véhicules automobiles dans le droit ordinaire, ce qui limitera à moyen terme le montant des subventions accordées aux communes.
Modifications législatives:	Modification de la loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849 (RSN 735.10) et de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992 (RSN 761.20).
	2007
Amélioration budgétaire (en francs):	600'000

Situation actuelle

Dans le cadre du premier volet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes, le produit de la taxe des véhicules automobiles a été attribué entièrement à l'Etat, sous réserve d'une quote-part de 3% revenant au fonds des routes communales. Auparavant, les communes recevaient le quart de la taxe des véhicules automobiles. De ce montant, 85% étaient répartis entre elles en proportion du nombre des véhicules immatriculés sur leur territoire et 15% étaient versés au fonds des routes communales. Cela représentait 3,75% du produit de la taxe (15% de 25% = 3,75%).

L'attribution au fonds des routes communales a toutefois été suspendue de manière ininterrompue depuis 1994 jusqu'à fin 2002, dans le cadre des mesures successives d'améliorations budgétaires.

Le fonds des routes communales peut être mis à contribution pour le subventionnement des travaux de construction et de rénovation de voies de communication importantes et très fréquentées, reliant les agglomérations ou utilisées par un service de transports publics. Il peut également servir à des buts plus spécifiques, par exemple pour l'entretien de routes secondaires utilisées par un parcours de cyclotourisme ou la construction et l'entretien de routes et de places à forte vocation touristique.

Malgré la suspension de l'attribution annuelle entre 1994 et 2002, et sa réduction de moitié depuis lors, le fonds a disposé à ce jour de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses qui lui sont imputées. Il a été relativement peu mis à contribution, ce qui s'explique en partie par les difficultés financières des communes, qui les ont contraintes de limiter les dépenses effectuées dans ce domaine. A fin 2005, la fortune du fonds s'élevait encore à 2,5 millions de francs.

Proposition

Le financement des routes communales est une tâche incombant fondamentalement aux communes. C'est dans ce sens que nous vous avons proposé, dans le cadre des mesures d'amélioration accompagnant le budget 2006, de fixer durablement l'attribution budgétaire à 1,5% du produit de la taxe des véhicules automobiles, en portant ce taux dans le droit ordinaire. Dans sa volonté de limiter la validité des mesures temporaires à une année, le Grand Conseil a toutefois limité aussi la validité de cette mesure jusqu'à fin 2006, bien qu'il ne s'agissait pas, en l'occurrence, d'une mesure temporaire.

Nous vous proposons en conséquence une nouvelle fois de modifier les dispositions légales concernées et d'inscrire la quote-part de 1,5% dans le droit ordinaire. Cette quote-part de 1,5% procurera au fonds des routes communales des recettes de l'ordre 600'000 francs par année. Compte tenu de la réserve disponible, les ressources du fonds suffiront pour assurer la transition et subventionner les projets envisagés au cours des prochaines années. A moyen terme, cependant, le montant des subventions versées chaque année devra être adapté aux recettes annuelles disponibles, ce qui entraînera une diminution de l'appui financier accordé aux communes.

La moitié des 3% qui ne sera plus bonifiée au fonds des routes communales sera attribuée à l’Etat et contribuera à couvrir ses propres dépenses routières, conformément à l’article 16, alinéa 2, de la loi sur la taxe des véhicules automobiles. Il en résultera une amélioration du budget de l'Etat d'environ 600'000 francs par année.

3.5 Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes en 2007-2008

Situation actuelle:	Une quote-part de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct est attribuée au fonds d'aide aux communes. Depuis 2003, l'attribution annuelle de cette quote-part est toutefois suspendue. Par ailleurs, 1% du produit net de l'impôt fédéral est attribuée au fonds d'aide aux communes pour financer la péréquation verticale des ressources.
Proposition:	Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes durant les années 2007-2008, en renonçant à l'attribution de 3% en 2007 et en n'attribuant que 2% en 2008. Dès 2009, l'attribution de 3% sera rétablie. L'attribution de 1% au titre de la péréquation verticale des ressources est maintenue.
Modifications législatives:	Modification temporaire de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995 (RSN 637.20).
	2007
Amélioration budgétaire (en francs):	3'180'000

Situation actuelle

Jusqu'en 2000, la quote-part attribuée au fonds d'aide aux communes était de 1% du produit net de l'impôt fédéral direct. Lors de l'introduction de la nouvelle péréquation financière intercommunale et du premier volet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes, nous avons voulu donner au fonds d'aide aux communes les moyens de favoriser les regroupements régionaux, les collaborations intercommunales, voire les fusions de communes par l'octroi de subventions à fonds perdus. A cet effet, nous vous avons proposé de doter le fonds de moyens supplémentaires en lui attribuant 3% du produit net de la part du canton à l'impôt fédéral direct. La modification de la loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

En décembre 2001, le Grand Conseil a adopté une nouvelle loi sur le fonds d'aide aux communes, selon laquelle le fonds peut accorder aux communes en situation financière difficile, à certaines conditions, des aides ponctuelles pour:

- couvrir des dépenses d'investissement (aides d'investissement);
- améliorer le compte de fonctionnement (aides de fonctionnement);
- favoriser les projets de collaborations ou de fusions (aides d'encouragement).

Comme indiqué, l'attribution au fonds a été suspendue durant les années 2003 à 2006 dans le cadre des mesures d'améliorations budgétaires. A fin 2005, la fortune du fonds s'élevait néanmoins à 12,7 millions de francs, dont 9,2 millions de francs de disponibilités et 3,5 millions de francs de prêts aux communes. Les engagements contractés en 2006 s'élèvent à ce jour à environ 1 million de francs. Compte tenu de la péréquation verticale des ressources imputée au fonds (1,1 million), le montant des dépenses atteindra quelque 2 millions de francs. A fin 2006, la fortune du fonds sera d'environ 11,7 millions de francs.

L'article 4 de la loi donne au Conseil d'Etat la compétence de fixer la limite des engagements annuels du fonds. Dans le règlement d'application de la loi, du 22 octobre 2003, nous avons précisé que le total des engagements d'un exercice annuel doit si possible être limité à 10% du capital du fonds. Si ce capital est réduit à moins de 5 millions de francs, cette limite est obligatoire. En l'occurrence, la limite inférieure de fortune du fonds est loin d'être atteinte.

Il faut rappeler que par décret du 24 mai 2006, le Grand Conseil a constitué un fonds destiné aux réformes de structures des communes, doté de 20 millions de francs, avec une partie des versements de la BNS provenant de l'or excédentaire. Ce fonds a aussi pour but d'accorder des aides à la fusion ou à d'autres formes de collaborations au sens de la loi sur le fonds d'aide aux communes. Les critères applicables à ces aides sont les mêmes que ceux de la loi sur le fonds d'aide aux communes.

Proposition

Vu la situation financière de l'Etat et compte tenu de la fortune du fonds, nous vous proposons de renoncer à toute attribution budgétaire au fonds en 2007, et de ne lui attribuer que 2% du produit net de l'IFD en 2008. Dès 2009, l'attribution de 3% sera rétablie. L'attribution de 1% au titre de la péréquation verticale des ressources n'est pas modifiée.

Selon notre évaluation, le fonds pourra néanmoins fournir aux communes les aides dont elles ont besoin. Les moyens pour les aides d'investissement et de fonctionnement requises par les communes en difficulté continueront à être disponibles en suffisance. Le Conseil d'Etat n'entend pas non plus changer la pratique concernant les aides d'assainissement octroyées à titre préventif, qui permettent souvent d'économiser de coûteuses aides de fonctionnement, mais aussi d'éviter des hausses d'impôt contre-productives dans les communes concernées.

Quant aux aides d'encouragement, destinées aux collaborations intercommunales et aux fusions de communes, elles ne nous semblent pas non plus menacées.

Selon le règlement, les subsides d'aide à la fusion sont versés dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. En l'état actuel des projets en cours, il est peu probable que des versements importants à la charge du fonds d'aide aux communes interviennent à brève échéance, dès lors qu'une partie des aides seront financées par le fonds destiné aux réformes de structures des communes.

Incidences financières

La suspension de l'attribution au fonds ne touche pas directement les communes. Elle entraînera une diminution de la fortune du fonds et non des subventions versées. Pour l'Etat, elle améliorera toutefois le budget 2007 d'environ 3,2 millions de francs.

4. MESURES CONCERNANT LES RECETTES

Comme nous l'avons relevé, le Conseil d'Etat s'est fixé pour objectif de présenter un budget 2007 conforme aux valeurs limites du frein à l'endettement sans augmenter l'impôt direct cantonal. L'impôt extraordinaire sur les fortunes n'est par ailleurs pas reconduit. Pour les raisons que nous expliquons ci-après, il nous paraît en revanche indispensable d'éviter la perte de recettes importantes à laquelle l'Etat serait confronté si le Conseil d'Etat devait compenser les effets de la progression à froid au 1er janvier 2007.

4.1 Report de la compensation de la progression à froid jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la LCdir en 2008

Situation actuelle:	Selon l'article 45 de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, la correction des effets de la progression à froid doit intervenir lorsque l'indice des prix à la consommation a progressé de 5% depuis l'entrée en vigueur de la loi ou depuis la dernière adaptation. Il est probable que la prochaine correction doivent intervenir pour la période fiscale 2007.
Proposition:	Report de la compensation de la progression à froid jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision en cours de la LCdir, au 1er janvier 2008.
Modifications législatives:	Suspension temporaire de l'article 45 de la LCdir, du 21 mars 2000 (RSN 631.0).
	2007
Amélioration budgétaire (en francs):	20'000'000

Situation actuelle

La compensation des effets de la progression à froid a pour but d'éviter une augmentation automatique et non voulue de la charge fiscale découlant de la hausse nominale des revenus en période d'inflation. Pour corriger la progression à froid, une adaptation du barème d'impôt sur le revenu et des déductions en francs, fixées par la loi, est nécessaire. La LCdir est entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Le renchérissement depuis cette date jusqu'à aujourd'hui n'a pas dépassé 5%, si bien qu'aucune correction de la progression à froid n'a jusqu'ici été nécessaire selon la loi.

L'indice suisse des prix à la consommation (IPC) était de 100,9 points en janvier 2001 (mai 2000 = 100). La limite de 5% sera atteinte lorsque l'indice dépassera 105,9 points. Il était de 105,8 points à fin août 2006, de sorte qu'il dépassera vraisemblablement 105,9 points en octobre, l'indice de ce mois étant déterminant pour une correction de la progression à froid pour la prochaine période fiscale.

Le report de la compensation de la progression à froid requiert que le Grand Conseil approuve une loi suspendant temporairement l'application de l'art. 45 LCdir, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes. Une même mesure avait été adoptée en 1999, pour la période fiscale 2000. Le Grand Conseil s'était rangé à l'avis du Conseil d'Etat, considérant notamment que la nouvelle loi sur les contributions directes, qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 2001, provoquerait un manque à gagner important de plusieurs millions de francs pour le canton.

Une révision de la loi sur les contributions directes est en cours. La commission fiscalité du Grand Conseil est associée à ces travaux, comprenant entre autres l'examen de diverses propositions de députés et l'adaptation de la législation cantonale à de nouvelles dispositions du droit fédéral et à la jurisprudence. Dans le courant de 2007, le Grand Conseil sera appelé à se prononcer sur une série de modifications, dont certaines pourraient entraîner des pertes fiscales non négligeables pour le canton.

Afin de maintenir les recettes fiscales nécessaires au Conseil d'Etat pour réaliser les objectifs d'assainissement des finances cantonales, nous demandons au Grand Conseil d'accepter de renoncer à une correction de la progression à froid, limitée à la période fiscale 2007, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine révision législative le 1er janvier 2008. Le report de la compensation de la progression à froid d'une année permettra au Grand Conseil de se déterminer en fonction de l'incidence financière globale de la révision et d'envisager éventuellement une adaptation plus ciblée du barème et des diverses déductions au 1er janvier 2008.

Ce report nous paraît d'autant plus fondé que la correction de la progression à froid ne se justifie que si les revenus nominaux progressent dans une proportion plus ou moins équivalente à celle de l'indice des prix à la consommation. En d'autres termes, si les revenus, en particulier les salaires, n'ont suivi que partiellement les prix à la consommation, la charge fiscale ne progresse guère et la correction du barème aboutirait à une diminution réelle de la fiscalité. Or, au cours des dernières années, les salaires n'ont bénéficié que partiellement de l'indexation, dans l'économie privée aussi bien que dans le secteur public. De ce fait, les effets de la progression à froid ont été sensiblement atténués. Dans le contexte actuel, il paraît donc raisonnable de reporter la correction de la progression à froid jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi révisée.

Il faut préciser que ce report n'augmentera pas le bordereau fiscal des contribuables en regard de la situation actuelle.

Dans ce contexte, il faut rappeler que le Conseil d'Etat a modifié l'imposition des familles monoparentales dès le 1er janvier 2006, ce qui a pour effet de réduire les recettes de l'impôt des personnes physiques de 3 millions de francs par année.

Le projet de suspension temporaire de l'article 45 LCdir ne sera soumis au Grand Conseil que si l'IPC dépasse 105,9 points (mai 2000 = 100) au mois d'octobre 2006. A défaut, aucune mesure particulière n'est nécessaire.

Incidences financières

Selon une estimation effectuée avec les moyens informatiques, sur la base des taxations, une correction de la progression à froid de 5% provoquerait une diminution du produit de l'impôt direct des personnes physiques de 20 millions de francs environ en 2007.

4.2 Assujettissement de la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP) aux droits de mutation (lods) et à l'impôt foncier cantonal

Situation actuelle:	La Caisse cantonale d'assurance populaire est exonérée de tout impôt, à l'exception de l'impôt foncier communal. Au vu des affaires traitées par la CCAP, cet article est désuet.
Proposition:	Assujettissement de la CCAP aux droits de mutations pour ses acquisitions immobilières et à l'impôt foncier cantonal sur les immeubles de placement qu'elle détient.
Modifications législatives:	Modification de la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire, du 21 avril 1949, (RSN 961.1).
	2007
Amélioration budgétaire (en francs):	100'000

Situation actuelle

La loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991 (RSN 635.0), soumet aux lods tous les transferts immobiliers à titre onéreux, sous réserve des exceptions expressément prévues en son article 8, soit:

- les acquisitions de l'Etat, de la Confédération ou de ses établissements de droit public;
- les remaniements parcellaires subventionnés;
- les acquisitions par voie successorale ou résultant du partage d'une communauté héréditaire;
- les attributions et transferts liés à la dissolution du régime matrimonial, entre époux, partenaires enregistrés ou entre parents en ligne directe.

Selon l'article 13 de la loi, en cas de modification de la forme juridique d'une entreprise ou en cas de restructuration (fusion, scission), les transferts liés ces opérations sont également exonérés des lods, aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.

La loi ne prévoit pas d'autres exceptions.

La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 (RSN 631.0), prévoit la perception d'un impôt foncier cantonal, calculé sur la valeur cadastrale des immeubles de placement qui appartiennent à des personnes morales (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, etc.) et des immeubles qui appartiennent aux institutions de prévoyance (art. 111 et 112).

En vertu de l'article 6 de la loi sur la CCAP, du 21 avril 1949, cette dernière échappe aux lods et à l'impôt foncier cantonal, mais pas à l'impôt foncier communal.

Proposition

Cette disposition ne cadre plus avec le droit fiscal actuel. Elle est également désuète en raison des affaires traitées par la CCAP. Ne respectant pas le principe de l'universalité de l'impôt, elle est finalement source d'inégalités de traitement vis-à-vis d'autres compagnies d'assurances, qui acquièrent et détiennent des immeubles. A noter que la BCN, exonérée des lods par le passé, ne l'est plus depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du 28 septembre 1998.

Aussi, convient-il de soumettre dorénavant la CCAP aux droits de mutations sur les transferts immobiliers, ainsi qu'à l'impôt foncier cantonal sur ses immeubles de placement qu'elle détient, comme toute autre personne morale ou institution de prévoyance, propriétaire d'immeubles de même nature.

Modifications législatives

Pour soumettre la CCAP aux lods et à l'impôt foncier cantonal, aucune modification de la législation fiscale n'est nécessaire. Seul l'article 6 de la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire, du 21 avril 1949, doit être révisé.

Incidences financières

De 2002 à 2005, la CCAP a acquis des immeubles pour quelque 65 millions de francs. Le manque à gagner au niveau des lods est de plus de 2 millions de francs sur quatre ans. L'amélioration budgétaire est cependant difficilement prévisible, car elle dépend des achats futurs d'immeubles par la CCAP. Si le rythme de ses acquisitions immobilières se maintient, on peut l'estimer à quelque 500'000 francs par année. Vu le caractère très incertain de cette recette, il n'en a cependant pas été tenu compte dans le bilan financier des mesures d'amélioration du budget.

Compte tenu de la valeur cadastrale des immeubles de placement actuellement détenu par la CCAP, l'impôt foncier cantonal non perçu représente un manque à gagner pour l'Etat de 100'000 francs par année environ. Cet impôt sera perçu dès 2007.

4.3 Introduction de la possibilité de facturer des frais de procédure en cas d'opposition téméraire lors de demandes de permis de construire

Situation actuelle:	La possibilité de mettre les frais de procédure à charge des opposants est prévue ni par la loi sur la procédure et la juridiction administratives ni par la loi sur les constructions. Il en résulte que la procédure est gratuite pour les personnes qui s'opposent lors d'une demande de permis de construire et ce même si les oppositions sont téméraires.
Proposition:	Introduction de la possibilité pour le Conseil communal de mettre les frais de procédure à charge des opposants en cas de témérité.
Modifications législatives:	Modification de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 (RSN 720.0).
	2007
Amélioration budgétaire (en francs):	n.q.

Situation actuelle

Dans les procédures de permis de construire, les frais sont supportés par celui qui en fait la demande. Ainsi des émoluments sont perçus tant par la commune que par le canton auprès du requérant. En revanche, la possibilité de mettre les frais de procédure à charge des opposants est prévue ni par la loi sur la procédure et la juridiction administratives ni par la loi sur les constructions.

Proposition

La procédure d'enquête publique prévue en matière de permis de construire doit permettre aux tiers de prendre connaissance du projet et à l'autorité de statuer sur la base des objections soulevées. L'opposition est surtout un moyen de respecter le droit d'être entendu avant qu'une décision ne soit prise. La perception systématique de frais constituerait donc une atteinte à ce droit.

Toutefois, lorsque l'opposant agit avec témérité ou légèreté, ou use de procédés de mauvaise foi, des frais de procédure doivent pouvoir être mis à sa charge. La loi sur les contributions directes prévoit d'ailleurs que la procédure de réclamation est gratuite tout en précisant que les frais des mesures d'instruction peuvent être mis à charge du contribuable, à certaines conditions, notamment en cas de manquement coupable de ce dernier à ses obligations (art. 204). Il est donc proposé de compléter l'article 34 de la loi sur les constructions afin de permettre au Conseil communal de mettre des frais de procédure à charge des opposants ayant agi avec témérité.

Modifications législatives

La nouvelle disposition proposée prévoit le principe de la gratuité ainsi que l'exception à celui-ci. Il est fait référence aux notions de témérité et de légèreté mais aussi à celle de "procédés de mauvaise foi". Celles-ci se retrouvent tant dans le Code de procédure civile (CPCN) que dans l'arrêté sur le tarif des frais de procédure.

De plus, il nous paraît important que les frais de procédure mis à charge des opposants par les autorités communales ne diffèrent pas d'une commune à l'autre. Il est donc prévu d'appliquer par analogie la loi sur la procédure et la juridiction administratives et ses dispositions d'exécution, relatives aux frais de procédure. Concrètement, les communes feront ainsi usage des articles 14 et ss de l'arrêté concernant le tarif des frais de procédure, du 10 août 1983, pris en application de la loi cantonale.

Incidences financières

Il est difficile de chiffrer les incidences financières d'un tel projet. Cela pourrait toutefois avoir un effet dissuasif pour certains opposants qui se verraient mettre des frais à leur charge en cas de témérité. De plus, si les communes et les autorités de recours mentionnent clairement dans les décisions qu'elles sont appelées à rendre que les oppositions ou les recours sont téméraires, le requérant aura la possibilité d'entamer une procédure civile en s'y référant.

5. INCIDENCES FINANCIERES

Pour l'Etat

Les incidences financières pour l'Etat des mesures proposées sont présentées dans l'introduction du présent rapport. Nous en avons tenu compte dans le budget pour l'exercice 2007, de même que des mesures prises par le Conseil d'Etat de sa propre compétence qui sont présentées dans *l'annexe* ci-après.

Il faut rappeler, par ailleurs, que les mesures présentées dans le présent rapport ne constituent qu'une partie des dispositions prises en vue d'améliorer les perspectives budgétaires de l'Etat. Pour des indications détaillées à ce sujet, nous vous prions de vous référer à la vue d'ensemble présentée dans le rapport à l'appui du budget 2007, de même qu'aux tableaux qui lui sont annexés.

Pour les communes

Les deux seules mesures contenues dans ce rapport ayant une incidence négative sur les finances des communes concernent la suppression des subventions pour les transports d'élèves (400'000 francs) et la stabilisation de l'attribution au fonds des routes communales (600'000 francs à moyen terme, après épuisement de la fortune du fonds).

Ainsi que nous l'avons relevé dans notre rapport à l'appui du budget, les communes sont en réalité largement bénéficiaires des mesures proposées avec le budget 2007, du fait notamment du report de la compensation de la progression à froid, des mesures salariales et des allégements induits par le nouveau fonds pour la formation et l'intégration des jeunes. La suspension de l'attribution au fonds d'aide aux communes n'a pas d'incidence directe sur les finances communales, car elle n'entraînera pas de réduction des aides accordées. En définitive, comme le montre l'annexe 6 du rapport à

l'appui du budget 2007, l'effet d'allégement de ces mesures sur les finances des communes peut être évalué à environ 15 millions en 2007. Ce montant ne comprend pas l'allégement potentiel dont elles bénéficieront sur les charges salariales du corps enseignant du fait de l'encouragement temporaire de la retraite anticipée.

6. VOTE DU GRAND CONSEIL

Les mesures proposées dans le présent rapport visent à maîtriser les dépenses de l'Etat et à maintenir ou améliorer ses recettes.

La loi fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour les années 2007 à 2009 doit permettre de contenir les dépenses de personnel. Elle n'entraîne pas de dépenses nouvelles et n'est donc pas soumise au vote à la majorité qualifiée du Grand Conseil.

Comme indiqué dans le rapport, chapitre 4.1, le report de la compensation de la progression à froid requiert que le Grand Conseil approuve une loi suspendant temporairement l'article 45 LCdir, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes. Cette suspension est proposée dans la loi unique sur les mesures d'amélioration des finances accompagnant le budget 2007. Il en résulte que cette loi est soumise au vote à la majorité qualifiée du Grand Conseil.

7. CONCLUSIONS

Les mesures que nous vous soumettons par le présent rapport font partie intégrante du projet de budget 2007. Sans ces mesures, le Conseil d'Etat n'aurait pu élaborer un budget conforme aux contraintes du frein à l'endettement.

Les présentes mesures sont pour la plupart temporaires et de nature essentiellement financière. Elles visent à procurer une amélioration immédiate du budget 2007 de l'Etat - tout en allégeant ceux des communes - dans le cadre d'un effort que le Conseil d'Etat s'est efforcé de partager équitablement entre la fonction publique, les mesures affectant les structures et les prestations, les contribuables et l'économie privée. Ces nouvelles mesures temporaires sont indispensables après la décision du Grand Conseil de limiter la durée de validité des mesures temporaires présentées avec le budget 2006 à une seule année. Elles s'inscrivent toutefois dans notre ferme volonté de redresser durablement les finances de l'Etat et de poursuivre les réformes de structures en cours.

Dans ces perspectives, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter les projets de lois ci-après.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 2 octobre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,	*Le chancelier,*
S. Perrinjaquet	J.-M. Reber

Loi
fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour les années 2007 à 2009

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 octobre 2006,

décrète:

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

But et champ d'application

Article premier [1]La présente loi fixe l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 pour les années 2007 à 2009.

[2]Elle s'applique au personnel compris dans l'énumération de l'article 3, alinéa 1, LSt, pour autant que leur statut soit déterminé par cette loi.

[3]Elle s'applique aussi aux membres des corps professoral et intermédiaire de l'Université de Neuchâtel, ainsi qu'aux membres de son personnel administratif et technique, selon la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002, pour autant que leur statut soit déterminé par la LSt.

Relations avec la LSt

Art. 2 Les dispositions de la LSt demeurent applicables à l'évolution du traitement pour les années 2007 à 2009 dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas expressément.

CHAPITRE 2
Allocation de renchérissement

Art. 3 [1]Le personnel concerné reçoit annuellement une allocation de renchérissement conformément à l'article 56, alinéa 1, LSt.

[2]Les alinéas 2 et 3 de l'article 56 LSt sont suspendus.

CHAPITRE 3
Retenue obligatoire

1. Principe

Art. 4 [1]Les traitements annuels de base tels que fixés par le tableau des traitements versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques (art. 53 de la loi sur le statut de la fonction publique) font l'objet d'une retenue obligatoire.

[2]La retenue obligatoire est fonction de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation (ci-après: IPC) survenu dès le 30 novembre 2005.

2. Année 2007

Art. 5 La retenue obligatoire pour l'année 2007 est équivalente à l'accroissement de l'IPC survenu entre le 30 novembre 2005 et le 30 novembre 2006, diminué de 0,1%.

3. Année 2008

Art. 6 La retenue obligatoire pour l'année 2008 est équivalente à la retenue obligatoire pour 2007 augmentée de la moitié de l'accroissement de l'IPC survenu entre le 30 novembre 2006 et le 30 novembre 2007.

4. Année 2009

Art. 7 La retenue obligatoire pour l'année 2009 est équivalente à la retenue obligatoire pour 2008.

CHAPITRE 4
Augmentations individuelles de traitement

Principe

Art. 8 Le personnel concerné reçoit les augmentations individuelles de traitement énumérées au présent chapitre.

Fonctionnaires
1. Augmentation lors de la nomination

Art. 9 Lors de la nomination, le traitement initial est augmenté de deux échelons.

2. Augmentation automatique

Art. 10 [1]Pour chacune des années 2007 à 2009, le traitement des fonctionnaires nommés est augmenté d'un échelon, jusqu'au troisième quartile de la rémunération prévue pour la fonction.

[2]L'augmentation intervient avec effet au début de l'année civile. Si les rapports de service ont commencé au cours de l'année précédente, le droit à l'augmentation n'est reconnu qu'aux fonctionnaires entrés en fonction avant le 1er juillet.

[3]Lorsque le fonctionnaire a été absent plus de 120 jours ouvrables au cours de l'année précédente, son traitement n'est pas augmenté.

[4]Ne sont pas considérées comme absences au sens de la présente disposition les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et d'adoption, les jours destinés à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt.

[5]Lorsque l'insuffisance des prestations fournies le justifie, l'autorité de nomination peut, sur proposition du chef de service, refuser l'augmentation annuelle du traitement d'un fonctionnaire.

3. Augmentation complémentaire liée à la qualité des prestations fournies

Art. 11 [1]Au début de l'année 2009, le traitement des fonctionnaires nommés peut être augmenté de trois échelons au maximum, y compris l'échelon automatique, indépendamment du quart dans lequel ils se trouvent, sur proposition des chefs de service.

[2]La demande d'octroi de ces échelons d'augmentation complémentaire doit être justifiée par la qualité des prestations fournies par rapport aux exigences de la fonction.

[3]L'augmentation demandée fait l'objet individuellement d'une décision du Conseil d'Etat sur la base du préavis du service des ressources humaines et du secrétariat général concerné.

[4]Le nombre d'échelons d'augmentation complémentaire attribué à chaque service est fixé par le Conseil d'Etat.

4. Augmentation maximale

Art. 12 En tous les cas, le traitement annuel des fonctionnaires nommés ne pourra être augmenté de plus de trois échelons, un supplément de traitement ad personam étant réservé.

Contrat de droit privé

Art. 13 [1]Le traitement des personnes engagées par contrat de droit privé ne peut être augmenté tant et aussi longtemps que l'engagement effectif n'a pas duré 18 mois révolus.

[2]Cette durée accomplie, le traitement des personnes engagées par contrat de droit privé peut être augmenté selon les mêmes procédures que celles prévues pour le traitement des fonctionnaires.

Membres du personnel enseignant
1. Passage dans la classe supérieure
2. Haute-paie

Art. 14 Lorsqu'un poste est colloqué dans plusieurs classes de traitement, le passage dans la classe immédiatement supérieure intervient d'office lors de l'acquisition de la cinquième et de la dixième annuité de haute-paie.

Art. 15 [1]Au début de chacune des années 2007 à 2009, le traitement des membres du personnel enseignant est augmenté d'une haute-paie.

[2]L'augmentation est réservée aux membres qui peuvent se prévaloir d'une année complète de service au début de l'année et qui sont en possession d'un titre les habilitant à enseigner dans le canton.

[3]Lorsque l'absence d'un membre du personnel enseignant n'excède pas une année, l'augmentation ordinaire de la haute-paie intervient.

[4]Lorsque l'absence dépasse une année, le nombre de hautes-paies est bloqué dès le début de la deuxième année et jusqu'à l'année au cours de laquelle les fonctions ont été reprises.

Université

Art. 16 [1]Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux membres des corps professoral et intermédiaire de l'Université de Neuchâtel ainsi qu'aux membres de son personnel administratif et technique, selon la législation qui les régit.

[2]Les dispositions contraires de la LU sont suspendues pour la durée de la présente loi.

CHAPITRE 5
Dispositions finales

Modification du droit en vigueur

Art. 17 La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Référendum

Art. 18 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 19 [1]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2007.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

[3]A l'exception des chiffres 9 à 11 du tableau des traitements versés par l'Etat, selon l'annexe, la présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2009.

Rapport avec d'autres lois

Art. 20 [1]La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi découlant des rapports 06.043 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et 06.046 "Insertion sociale et professionnelle des personnes de moins de trente ans", et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

[2]En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

[3]Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *Les secrétaires,*

Annexe

(Art. 17)

Modification du droit en vigueur

La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Tableau des traitements versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques (art. 53 de la loi sur le statut de la fonction publique), ch. 9; ch. 10 et 11 (nouveaux)

9. Les traitements annuels de base au 1er janvier 2001, tels qu'ils sont définis ci-devant, sont augmentés de 3,33% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1er janvier 2007.
10. Les traitements annuels de base au 1er janvier 2001, tels qu'ils sont définis ci-devant, sont augmentés de 3,66% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1er janvier 2008.
11. Les traitements annuels de base au 1er janvier 2001, tels qu'ils sont définis ci-devant, sont augmentés de 4% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1er janvier 2009.

Loi
sur les mesures d'amélioration des finances accompagnant le budget 2007

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 octobre 2006,

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

En fin de loi

Modification temporaire selon la loi du … (nouveau)

Art. 131

Pour les années 2007 et 2008, les membres du Grand Conseil reçoivent, pour les séances de groupes auxquelles ils participent, une indemnité de présence conformément aux dispositions de l'article 129, à raison d'une séance par session.

Art. 2 La loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP), du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit:

Article premier, note marginale, al. 1 et 2; al. 3 et 4 (nouveaux)

Arrondissements

[1]Le canton de Neuchâtel forme un arrondissement de poursuite pour dettes et un arrondissement d'administration des faillites.

[2]L'arrondissement de poursuite pour dettes est pourvu d'un office des poursuites dirigé par le préposé aux poursuites.

[3]L'arrondissement d'administration des faillites est pourvu d'un office des faillites dirigé par le préposé aux faillites.

[4]Le siège de chacun des offices est désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 1a

Antennes et centres de compétences

Le Conseil d'Etat peut instituer:

a) des antennes régionales chargées d'exécuter des tâches de proximité;
b) un ou plusieurs centres de compétences spécifiques.

Art. 1b, note marginale, al. 1; al. 2 (nouveau)

Organisation administrative

[1]Le Conseil d'Etat désigne le département et le service auxquels sont rattachés l'office des poursuites et l'office des faillites.

[2]Il arrête les principales tâches et compétences du service.

Art. 1c

Abrogé

Art. 2, phrase introductive

La surveillance de tous les organes de la poursuite, notamment celle de l'office des poursuites, de l'office des faillites et des agents délégués, est exercée par deux autorités:

Art. 4, al. 2

[2]Elle inspecte au moins une fois l'an l'office des poursuites, l'office des faillites et les administrations spéciales en s'appuyant sur le service désigné.

Art. 8, al. 2

[2]L'office des poursuites et l'office des faillites sont autorisés à déposer des sommes d'argent sur un compte de chèques postaux.

Art. 26, 1ère phrase

L'office des poursuites tient un état des débiteurs contre lesquels ont été délivrés des actes de défaut de biens définitifs au sens des articles 115 et 149 LP. *(2e phrase inchangée)*

Loi approuvée par le Conseil fédéral le …

Art. 3 La loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984, est modifiée comme suit:

Titre

Loi sur l'organisation scolaire (LOS)

Art. 55

Abrogé

Art. 4 La loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849, est modifiée comme suit:

Art. 35a

Les 1,5% du produit de la taxe …(suite inchangée)

Art. 5 La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 1

[1]Les 1,5% du produit des taxes … *(suite inchangée)*

Art. 6 La loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995, est modifiée comme suit:

En fin de loi

Modification temporaire selon la loi du … (nouveau)

Article premier

[1]L'attribution au fonds d'aide aux communes de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi, est suspendue durant l'année 2007.

[2]Le montant correspondant est attribué à l'Etat.

Art. 2

[1]L'attribution au fonds d'aide aux communes de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi, est réduite à 2% durant l'année 2008.

[2]Le montant correspondant au pourcent restant est attribué à l'Etat.

Art. 7 La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

En fin de loi

Modification temporaire selon la loi du … (nouveau)

L'article 45 de la présente loi est suspendu pour l'année fiscale 2007.

Art. 8 La loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire, du 21 avril 1949, est modifiée comme suit:

Art. 6

La caisse cantonale est exonérée de tout impôt dans le canton, à l'exception des lods selon la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991, et des impôts fonciers perçus par le canton et les communes selon la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000.

Art. 9 La loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, est modifiée comme suit:

Art. 34, al. 2; 3 et 4 (nouveaux)

[2]La procédure d'opposition est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité ou légèreté, ou qui a usé de procédés de mauvaise foi.

[3]La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et ses dispositions d'exécution sont applicables par analogie.

[4]Alinéa 2 actuel

Art. 10 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 11 [1]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2007.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 12 [1]La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi découlant des rapports 06.043 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et 06.046 "Insertion sociale et professionnelle des personnes de moins de trente ans", et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

[2]En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

[3]Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *Les secrétaires,*

Mesures d'amélioration relevant du Conseil d'Etat

Libellé	Amélioration budgétaire - en francs - 2007	Mesures issues de Récolte "R"	Observations
Total	**12'269'500**		
Mesures transversales	**3'016'500**		
Fonction publique *(administration cantonale)*	1'000'000	R	Incitation au temps partiel, aménagement plus flexible du temps de travail, prolongation de la couverture APG maladie avec adaptation du taux de couverture.
	791'500	R	Incitation à convertir en jours de congé supplémentaires les primes de fidélité dues en 2007 après 20 et 30 ans d'activité. Report du paiement en 2008 lorsque la forme monétaire est préférée (éventuellement en combinaison avec des jours de congé supplémentaires).
	210'000	R	Annualisation du temps de travail, en particulier pour le personnel du garage de l'Etat, du centre d'entretien routier N5 et des cantoniers de l'Etat. Cette modification a pour but de supprimer la rémunération des heures supplémentaires effectuées durant la période hivernale ou estivale au profit de leur compensation par des congés. Une réflexion similaire sera entreprise pour d'autres fonctions de l'Etat.
	111'000	R	Modification de la rémunération des stagiaires. Meilleur réglage des normes de rétribution des stagiaires employés dans l'administration.
	25'000	R	Amélioration de la gestion des surfaces de bureaux et réduction des standards.
	65'000	R	Augmentation du taux d'utilisation des places de travail en relation avec le taux d'activité, et développement du travail à domicile.

Libellé	Amélioration budgétaire - en francs - 2007	Mesures issues de Récolte "R"	Observations
Fonction publique (*suite*)	n.q.	R	Economies diverses. Remboursement des voyages professionnels de moins de 30 minutes en 2ème classe 1/2 tarif (et non 1ère classe). Limitation à une seule imprimante noir-blanc (et/ou couleur) par service ou par étage si le service est sur plusieurs étages.
	90'000	R	Facturation des places de parcs, y compris pour celles et ceux qui en ont besoin professionnellement, par une retenue sur les salaires. Le prix facturé devrait couvrir les charges effectives, et se monter au minimum à Fr. 50.- par mois.
	n.q.	R	Elargissement de l'utilisation de Mobility Carsharing en ville de Neuchâtel par les unités de l'Etat. A intégrer dans une réflexion plus générale sur la mobilité professionnelle en relation avec la localisation des unités de l'Etat.
Subventions	724'000	R	Prorogation partielle en 2007 de la réduction des subventions relevant de la compétence du Conseil d'Etat.
Administration générale	**170'000**		
Locaux de l'administration	50'000	R	Nomination d'un correspondant énergétique par service, selon le modèle existant pour les correspondants informatiques, chargé de coordonner les mesures internes visant à rationaliser la consommation d'énergie.
	20'000	R	Introduction d'une interdiction générale de fumer dans les bâtiments de l'administration cantonale (économies d'entretien et de nettoyage).
Gérance des immeubles	100'000	R	Augmentation du forfait annuel de gérance (mandat de prestation) facturé par la gérance des immeubles à la Caisse de pensions de l'Etat pour la gérance des immeubles.
Centres d'impression	0	R	Regroupement des centres d'impression de l'Etat. Economies potentielles pas encore réalisables en 2007.
Sécurité publique	**559'000**		
Police	150'000	R	Perception d'un émolument lors de l'émission d'avis au plaignant.
Justice	n.q.	R	Expérience pilote de médiation en matière administrative auprès d'autorités de recours de première instances (à l'exception du Tribunal administratif) pour des conflits présentant un aspect relationnel important (p.ex. en aménagement et en constructions).
	13'000		Suspension des subsides alloués au titre de la formation des avocats-stagiaires, de la formation des notaires-stagiaires et de l'Association MediaNE.
Probation	396'000	R	Report de la mise en oeuvre des prestations relatives au nouveau Code pénal suisse (nCPS), lequel entrera en vigueur le 1er janvier 2007, et suppression de subsides de peu d'importance alloués ponctuellement dans le cadre des mesures de réinsertion (Fr. 9.000.-).

Libellé	Amélioration budgétaire - en francs - 2007	Mesures issues de Récolte "R"	Observations
Enseignement et formation	**6'480'000**		
Enseignement obligatoire	1'880'000		Application de l'arrêté concernant l'organisation des classes et le subventionnement des traitements dans l'enseignement obligatoire, du 21 décembre 2005 (augmentation des effectifs par classe en particulier).
	250'000		Réduction des décharges octroyées aux maîtres OR et aux maîtres de français, suppression de groupes de travail et de colloques.
Lycées	2'780'000		Accroissement des effectifs moyens par classe.
	1'570'000		Economies structurelles (suppression de décharges, de dédoublements, d'heures de cours, etc.) et augmentation des écolages de la convention BEJUNE.
Santé	**30'000**		
Lutte contre la drogue	30'000		Optimisation de l'organisation administrative de la structure chargée de la gestion des 4 centres d'aide, de prévention et de traitement ambulatoire.
Prévoyance sociale	**260'000**		
Action sociale	260'000	R	Diverses mesures visant à réduire le coût de l'aide matérielle (vérification des conditions relatives au droit du bail, réexamen du montant des normes en matière de loyers, contrôles de l'utilisation des subsides alloués afin de lutter contre les abus).
	n.q.	R	Mise sur pied de programmes de "travaux d'intérêt public" de façon à ce que les gens actifs, inscrits aux services sociaux puissent se mettre au service de la collectivité tout en augmentant leurs chances de réinsertion. Par exemple, déblayage de la neige et du verglas l'hiver, aide aux personnes âgées ou handicapées, nettoyage des plages, rivières forêts etc. L'organisation et la gestion de ces nouvelles mesures pourraient être confiées aux communes et/ou à des organismes privés, moyennant financement total ou partiel par l'Etat.
Trafic	**30'000**		
Aérodromes	30'000		Suppression des subsides alloués à l'Association Aéro-club du Val-de-Travers et à Aéroport de Neuchâtel SA. Ces deux aérodromes répondent essentiellement à des besoins privés, contrairement à l'aérodrome de La Chaux-de-Fonds.

Libellé	Amélioration budgétaire - en francs - 2007	Mesures issues de Récolte "R"	Observations
Economie publique	**789'000**		
Promotion économique	200'000		Réorganisation des structures de promotion économique (sans DEWS). Dans le cadre de la réorganisation des structures de promotion économique, regroupement au sein d'une structure unique de toutes les activités de soutien aux entreprises, l'objectif étant de réduire de 10% les charges cumulées y relatives.
Agriculture et consommation	402'000		Fusion du service de l'économie agricole et du service de la viticulture et autres mesures.
	187'000		Fusion du service de la consommation et du service vétérinaire.
Migrations	n.q.	R	Dans le cadre des interpellations des travailleurs "au noir", paiement par les employeurs des frais de renvoi.
Finances et impôts	**935'000**		
Impôts sur les biens réels	140'000	R	Facturation des demandes de renseignements relatives à l'impôt sur les gains immobiliers et des lods et de tout conseil fiscal ou étude de propositions nécessitant une analyse spécifique de dossiers ou des recherches particulières, profitant directement au contribuable ou à son mandataire.
Impôt anticipé	40'000	R	Réduction de la part de l'imputation de l'impôt anticipé déduite lors du chiffrage des acomptes de bordereau unique. Le montant de l'impôt anticipé (IA) à imputer sur l'impôt dû pour la période fiscale en cours est déduit entièrement lors du calcul des acomptes. A l'avenir, ne déduire qu'une partie de l'IA, par exemple 70%, lors du calcul des acomptes.
Impôts à la source	45'000	R	Facturation de la perception de l'impôt à la source aux communes et à la Confédération. Facturation d'une participation aux frais de gestion de l'impôt à la source pour leurs contribuables, comme cela se fait à l'impôt ordinaire.
Successions	10'000	R	Facturation d'une amende de Fr. 100.- ou 200.- quand on taxe d'office un dossier de succession.
Eglises	200'000	R	Réduction en 2007 de la subvention forfaitaire aux Eglises. Selon le Concordat et le rapport du CE, la subvention est renégociée tous les 5 ans, en fonction de l'évolution du rôle et des tâches des Eglises, du nombre des fidèles, etc.
Taxes automobiles	500'000	R	Suppression des exonérations de l'arrêté concernant l'exonération de la taxe sur certaines véhicules automobiles, à l'exception des exonérations découlant d'une loi fédérale.

TABLE DES MATIERES

Pages

RESUME 1

1. INTRODUCTION 1

2. MESURES CONCERNANT LES SALAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE 3

2.1 Mesures salariales selon l'accord pluriannuel intervenu avec les associations du personnel pour la période 2007-2009 4

3. MESURES CONCERNANT LES STRUCTURES ET LES PRESTATIONS..... 7

3.1 Paiement des jetons de présence aux membres du Grand Conseil pour une seule séance de groupe par session en 2007-2008 7

3.2 Création d'un arrondissement unique de poursuites pour dettes 8

3.3 Suppression de la subvention des frais de transport d'élèves de l'école enfantine et primaire 11

3.4 Stabilisation de l'attribution au fonds des routes communales 13

3.5 Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux Communes en 2007-2008..... 15

4. MESURES CONCERNANT LES RECETTES 17

4.1 Report de la compensation de la progression à froid jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la Lcdir en 2008 17

4.2 Assujetissement de la Caisse cantonale d'assurance populaire (CCAP) aux droits de mutation (lods) et à l'impôt foncier cantonal..... 19

4.3 Introduction de la possibilité de facturer des frais de procédure en cas d'opposition téméraire lors de demandes de permis de construire 21

5. INCIDENCES FINANCIERES..... 22

6. VOTE DU GRAND CONSEIL..... 23

7. CONCLUSIONS 23

Loi fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour les années 2007 à 2009..... 24

Loi sur les mesures d'amélioration des finances accompagnant le budget 2007 29

Annexe: Mesures d'amélioration relevant du Conseil d'Etat 33